Numéro 150

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°150
Mars - avril 2026

SOMMAIRE

- Emery Kituku Kinzonzi, *L'utopie de l'apolitisme de la société civile dans un État en quête de démocratie. Réflexion sur un acteur politique autrement identifié*.....1
- Emmanuel Tshisekedi Babatubia, *L'assurabilité d'activités sportives en RD Congo*.....7
- Seraphine Kilongozi Musambi, *VIH, IST et prévenu : l'angle mort de la justice pénale congolaise en matière de violences sexuelles*.....13
- Véronique Pomo Lopaka, Jonathan Enguta Mwenzi et Simon Kayoyo Umbela, *Analyse comparative des indicateurs de qualité de l'enseignement entre les instituts supérieurs techniques publics et privés de la ville de Kinshasa*.....21
- Symphorien Lobo Kasongo, *Référendum d'initiative partagée (RIP) pour un développement durable dans le territoire de Lubao*.....27
- Héritier Tuli, *Le musée à l'épreuve du public : perceptions, malentendus et attentes face aux collections patrimoniales à Kinshasa*.....34
- Jerry Papa, *Pouvoirs propres et pouvoirs partagés du Président de la République : relecture à la lumière du contreseing en droit constitutionnel congolais*.....42
- Bernadette Muisaka kamono, Olivier Mangapi Kinze et Josephat Tshianda Kapinga, *Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa*.....49
- Papy-David Imbwan Tambala, Henri-Bonard Bamfumu Musasa, Orchidée Phoba, *Usages informels du smartphone en contexte d'interdiction scolaire : étude menée auprès d'élèves finalistes en RD Congo*.....55
- Socrates Kangulumba Kiseselle, *Vacance prolongée du porte-parole de l'opposition politique en République démocratique du Congo : entre blocage institutionnel et stratégie politique*.....61
- Jonathan Mfiri Kenshune, *Opportunités et défis de la pratique du « e-église » sur le marché congolais de la foi*.....68
- Sylvain Kitenge Lobaba, *Cour des comptes et répression des fautes de gestion : quel regard pour une bonne gouvernance en RD Congo ?*.....74
- Fulgence Mbala Songa, Elysée Nteba Nawotuhola, Rodrigues Mboma Matondo, *Opportunités du marché du carbone et préalables à son opérationnalisation en République démocratique du Congo*.....82
- Timothée Ngongo Tambwe, *La question de migration des Mbororo face aux défis sécuritaires en Afrique centrale : opportunité ou facteur de déstabilisation*.....90
- Raphael Omatoko Okongema, *La sécurisation des paiements électroniques en droit congolais : analyse critique du cadre normatif et perspectives de réforme*.....98
- Mike Bola Malumalu, *La vente à tempérament en République démocratique du Congo. Analyse juridique, enjeux économiques et perspectives de réforme*.....103
- Elvis Felo Bitumba, Reagan Ngonzo Kitumba et Rochelvie Mayele Nkelele, *Difficulté d'adaptation durant la transition secondaire-université à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Kinshasa*.....108

- Gabriel Onadambo Koy, *Regard critique sur la responsabilité civile prévue à l'article 260 alinéa 2 CCCLIII en cas de dommages causés par l'enfant mineur de la rue*.....114
- Benjamin Mbamba Kpako, Henri Ingwa Lofinda et Patience Mbulazwa Indolo, *Compétence numérique la plus observée chez le personnel scientifique de l'Université de Kinshasa à l'ère du système Licence-Master-Doctorat (LMD)*.....120
- Hervé Sossongo ya Mosossongo, Dieudonné Kungwa Sungura et Edouard Nyembo ya Mahingu, *Le cadre juridique du secret bancaire en RD Congo : entre protection de la vie privée et exigences de transparence financière*.....128
- Arnold Musao Kalombo, *Transition écologique et choix stratégiques de développement en Afrique centrale : le dilemme pétrole–biodiversité dans le cas du Parc national de Virunga*……138
- Jimmy Edjimi Kwey, Ezekiel Lelo Lelo, Patrick Tsakala Musamu, *Analyse stratégique et managériale d'internationalisation et du développement des entreprises congolaises* ……144
- Guelord Kabamba Mukendi, Adolphe Mafuata Ngalamulume, Célestin Mutombo Kazadi, *Incidence du profil des entrepreneurs sur la pérennité des microentreprises implantées dans la commune de Limete*……153
- Leprince Nkwahata Masangata, *Engagement citoyen pour une gestion responsable des déchets ménagers dans la ville de Kinshasa*……159
- Francine Ipanthiar Lathiar, *Le phénomène de retour dans la rue des enfants de la rue resocialisés par les organisations non gouvernementales : quelles stratégies pour une réinsertion sociale efficace et durable ?*..……171
- Eric Isikanga Itongo, *La fonction régulatrice du juge constitutionnel : un pouvoir implicite en droit constitutionnel congolais*……177
- Thedi Kazadi Katumba, *Analyse des stratégies des établissements publics congolais pour tirer profit des crédits carbone sur le marché international*……183
- Augustin Elodi Osombe, *Les immunités des représentants de l'État et la culpabilité pour crimes internationaux*……189
- Sosthène Bokebe Iyeti, Michel Remo Yossa, Jonathan Enguta Mwenzi, *Image organisationnelle et fidélité des salariés de quelques entreprises du portefeuille de l'État congolais*……196
- Guy Kashemwa Bahogwerhe, Gabriel Kalonda Mbulu, *Intelligence économique, un nouvel outil d'influence d'une organisation : principes, stratégies et lobbying*……..203
- Patricka Musumadi Kiluwa, *De la responsabilité des plateformes numériques en RD Congo : défis du commerce via les réseaux sociaux*……...214
- Jean-Claude Tshipama, *Les facteurs clés de succès des entreprises « Born Global » : une approche théorique contextualisée à la République Démocratique du Congo*……..219
- Emmanuel Minga, Hugues Kwete, Alex Mbantshi, *Microcrédit digital en RD Congo : coût réel, transparence et risques pour les utilisateurs de rallonge M-pesa*……..225
- Pacifique Kubuya Ndoole, *Conflits armés dans le Kivu et stratégies discursives de l'État congolais face à l'AFC/M23 : entre guerre de communication et communication de guerre*……233
- Brince Bope Misha-mi-Kiengel, *De la stratégie RH à la stratégie de rémunération des entreprises* ……239
- Joseph Chura Bilo, *Utilisation des enfants et des femmes enceintes dans l'exploitation artisanale minière en territoire de Djugu dans la province de l'Ituri en RD Congo*……...246
- Ten Mukenga Kamina, *Analyse de l'efficacité des finances publiques en RD Congo (2016–2022) : une approche économétrique de la mobilisation des recettes fiscales*..……257
- Hénoc Kalala Mukuna, *Formes et preuve de la faute médicale en droit congolais*……263
- Bruno Kabutakapua Bukasa, Olga Nghowa Yandjo, Nathan Mubunda Lukata, Charles Kasongo Muitshilua, *Le mariage et la garde des enfants en droits sénégalais, congolais*

(Brazzaville) et de la République démocratique du Congo : une analyse comparative du pluralisme juridique et de l'effectivité des normes……269

- Marc Yanakoy Omadjela, Cédrick Gasetebi Isobe, Niva Betu Kasenda, *Analyse du climat des affaires et attractivité des investissements dans une province enclavée : cas du Sankuru en RD Congo*……278
- Blaise Tsasa Mpanzu, *L'octroi de crédits par la microfinance FINCA et son impact sur la réduction de la pauvreté à Kananga*……286
- Patrick Djema, *L'Agence internationale de l'énergie atomique face au programme nucléaire iranien : entre régulation internationale et logiques de puissance*……..295
- Salem Mongoho Mosailo, *Le financement alternatif comme levier stratégique de financement des sociétés non cotées dans l'espace OHADA : analyse critique et perspectives pour la RD Congo*.....302
- Joseph Chura Bilo, *Incidence de l'exploitation minière artisanale d'or sur l'environnement et la santé humaine en territoire de Djugu à l'Ituri (RD Congo)*……...311
- Guy Kwete Mwana, *Du divorce-sanction au divorce-remède en droit congolais : réalités judiciaires et enjeux sociaux*……324
- Emmanuel Lumbu, *Le devoir de vigilance communautaire : un rempart contre les crimes environnementaux dans le secteur minier congolais*.....330
- Emmanuel Kashemwa Zihalirwa, *L'encadrement juridique des contrats intelligents dans le secteur bancaire en République Démocratique du Congo*.....339
- Beloty Mukamutshunu Mangay, *Gouvernance institutionnelle et déterminants de la souscription à l'assurance responsabilité civile chez les conducteurs de mototaxis à Kinshasa : analyse économétrique dans la commune de Lemba*.....346
- Claude Batanu Mukubayi et Robert Odimba Osepe, *Nationalité et dévolution du pouvoir en RD Congo : enjeux juridiques et politiques aux approches des élections générales de 2023*……. 357
- Gertrude Baku Nzoau, *Analyse de l'efficacité du financement d'entretien routier en République démocratique du Congo*.....365
- Dieudonné Kungwa Sungura, Edouard Nyembo ya Mahingu et Hervé Sossongo ya Mososongo, *La faiblesse du contrôle juridictionnel des finances publiques en RD Congo de 2021 à 2023 : analyse et perspectives*…….....377
- John Aladina et Odilon Gamela Nginu, *Effets de la gouvernance sur la performance des entreprises publiques en RD Congo : cas des entreprises du secteur minier*.....386
- Paul Ramazani, *L'urgence d'un choix : le vote préférentiel pour la consolidation d'un État plus démocratique et consensuel*.....399
- Louise Pala Kamango, *Les principes de l'évaluation archivistique : pratiques applicables à l'Université de Kinshasa*.....407
- Hubert Nguamu Pamba, *L'intégration et l'appropriation du logiciel Nguamya pour l'optimisation de la communication organisationnelle en RD Congo : étude de cas du parc CAREV de Kimpese (Kongo Central)*.....413

L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE FACE AU PROGRAMME NUCLÉAIRE IRANIEN :

entre régulation internationale et logiques de puissance

par

Patrick DJEMA

Chef de Travaux en Relations Internationales,
Université de Kinshasa

Résumé

La question du programme nucléaire iranien constitue l'un des enjeux majeurs de la gouvernance mondiale contemporaine, mettant en tension les principes du droit international, la souveraineté des États et les logiques de puissance. Cet article analyse le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans la régulation de ce programme, en interrogeant son efficacité réelle face aux dynamiques géopolitiques. À partir d'une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire, l'étude mobilise les apports du réalisme et de l'institutionnalisme pour démontrer que l'action de l'AIEA reste structurellement limitée par les rapports de force internationaux. Les résultats montrent que le dossier iranien révèle les contradictions du régime de non-prolifération nucléaire, caractérisé par une asymétrie normative entre États nucléaires et non nucléaires. L'article conclut que la régulation du nucléaire iranien ne relève pas uniquement d'une logique juridique, mais d'un arbitrage politique entre puissances, ce qui fragilise la gouvernance nucléaire internationale.

Mots-clés : *AIEA, nucléaire iranien, gouvernance mondiale, non-prolifération, géopolitique*

Abstract

The Iranian nuclear program represents a central issue in contemporary global governance, highlighting tensions between international law, state sovereignty, and power politics. This article examines the role of the International Atomic Energy Agency (IAEA) in regulating Iran's nuclear activities, questioning its actual effectiveness within a geopolitical context. Using a qualitative documentary approach, the study draws on realism and institutionalism to demonstrate that the IAEA's action is structurally constrained by international power relations. The findings reveal that the Iranian case exposes contradictions within the nuclear non-proliferation regime, particularly the normative asymmetry between nuclear and non-nuclear states. The study concludes that the regulation of Iran's nuclear program is less a legal matter than a political arbitration among major powers, thereby undermining the effectiveness of global nuclear governance.

Keywords : *IAEA, Iranian nuclear program, global governance, non-proliferation, geopolitics*

INTRODUCTION

Depuis la fin de la guerre froide, la gouvernance du nucléaire s'impose comme un enjeu structurant du système international, marqué par la recomposition des équilibres de puissance et la diffusion des technologies sensibles (Waltz, 1979 ; Nye, 2011). La transition d'un système bipolaire à un ordre international plus fragmenté a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs nucléaires, étatiques et potentiellement non étatiques, tout en accentuant les incertitudes stratégiques (Mearsheimer, 2001 ; Sagan, 2011). Parallèlement, la mondialisation technologique et l'accès élargi aux connaissances nucléaires ont renforcé les risques de prolifération, rendant plus complexe l'efficacité des dispositifs de contrôle existants (Cirincione, 2007 ; Hymans, 2006). Dans ce contexte, le programme nucléaire iranien constitue un cas paradigmatique, révélateur des contradictions entre souveraineté étatique, normes juridiques internationales et logiques géopolitiques concurrentes (Takeyh, 2009 ; Fitzpatrick, 2016).

En effet, si le Traité de non-prolifération (TNP) reconnaît aux États le droit inaliénable de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à son article IV, son application demeure profondément asymétrique et politiquement contestée (Sagan, 2011 ; Müller, 2010). L'Iran revendique ainsi un usage civil conforme au droit international, en invoquant le principe de non-discrimination inscrit dans le régime de non-prolifération (Solingen, 2007). À l'inverse, les puissances occidentales interprètent ce programme comme une stratégie de dissimulation visant à accéder à l'arme nucléaire, dans une logique de sécurité régionale et de dissuasion (Kroenig, 2010 ; Waltz, 2012). Cette divergence d'interprétation traduit une tension structurelle entre légalité juridique et perception sécuritaire, plaçant l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au cœur d'un dispositif de régulation fragilisé, où l'autorité normative se heurte aux rapports de force internationaux (Keohane, 1984 ; Abbott et Snidal, 1998).

Dès lors, la question centrale de cette étude est la suivante : dans quelle mesure l'AIEA est-elle en mesure de réguler efficacement le programme nucléaire iranien dans un contexte dominé par les rivalités géopolitiques ? L'hypothèse défendue est que l'efficacité de l'AIEA demeure structurellement limitée par la prégnance des logiques de puissance, lesquelles conditionnent son autonomie institutionnelle et restreignent sa capacité d'action normative (Barnett et Finnemore, 2004).

Afin d'analyser cette problématique, l'étude mobilise une double approche théorique issue des relations internationales. D'une part, le réalisme structurel met en évidence la primauté des intérêts stratégiques des États et la centralité de la puissance dans l'organisation du système international (Waltz, 1979 ; Mearsheimer, 2001). Dans cette perspective, le nucléaire constitue un instrument de sécurité, voire de survie, ce qui explique les résistances des États à toute régulation contraignante susceptible de limiter leur souveraineté (Jervis, 1989). D'autre part, l'institutionnalisme libéral souligne le rôle des organisations internationales dans la facilitation de la coopération et la réduction de l'incertitude dans un environnement anarchique (Keohane, 1984 ; Martin et Simmons, 1998). L'AIEA incarne ainsi un mécanisme de gouvernance destiné à encadrer les comportements étatiques et à renforcer la transparence nucléaire. Toutefois, la combinaison de ces deux approches met en lumière une tension fondamentale : les institutions internationales, loin d'être pleinement autonomes, restent dépendantes des préférences et des stratégies des grandes puissances qui structurent l'ordre international (Mearsheimer, 1994 ; Krasner, 1999).

Sur le plan méthodologique, cette recherche adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire, mobilisant des sources institutionnelles (rapports de l'AIEA, résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies), des instruments juridiques internationaux (Traité de non-prolifération, accords nucléaires tels que le JCPOA) ainsi que des travaux académiques en relations internationales. Cette démarche s'inscrit dans une perspective interprétative visant à articuler les dimensions juridiques, politiques et stratégiques du phénomène étudié (Yin, 2014). Elle permet de mettre en évidence les mécanismes de contrainte qui pèsent sur l'action de l'AIEA, ainsi que les marges d'autonomie dont dispose cette institution dans la gestion du dossier nucléaire iranien.

I. L'AIEA : UNE AUTORITE NORMATIVE OU UN INSTRUMENT DES PUISSANCES ?

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est historiquement conçue comme un pilier central de la gouvernance nucléaire mondiale, investie d'une double mission : promouvoir l'usage pacifique de l'énergie atomique et prévenir sa militarisation à travers des mécanismes de vérification et de garanties. Dans une perspective institutionnaliste, elle incarne un dispositif de coopération internationale destiné à réduire les asymétries d'information entre États et à limiter les comportements opportunistes dans un système international anarchique (Keohane, 1984 ; Martin et Simmons, 1998). À ce titre, les régimes de garanties qu'elle met en œuvre constituent des instruments techniques et juridiques visant à renforcer la transparence et la confiance mutuelle, éléments essentiels à la stabilité du régime de non-prolifération (Abbott et Snidal, 1998).

Toutefois, cette lecture normative se heurte à une réalité empirique plus complexe. L'analyse du dossier nucléaire iranien met en évidence les limites structurelles de l'autonomie de l'AIEA, dont l'action demeure étroitement imbriquée dans les dynamiques politiques du système international. En effet, si l'Agence dispose d'une expertise technique reconnue et d'un mandat de vérification, elle ne possède ni pouvoir de sanction propre ni capacité coercitive indépendante. Ses constats et rapports doivent être relayés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, seul habilité à adopter des mesures contraignantes (Krasner, 1999).

Cette dépendance institutionnelle révèle une tension fondamentale entre autorité normative et subordination politique. Comme le soulignent Barnett et Finnemore (2004), les organisations internationales, bien qu'elles développent une certaine autonomie bureaucratique, restent inscrites dans des structures de pouvoir qui conditionnent leurs marges d'action. Dans le cas de l'AIEA, cette contrainte est particulièrement visible dans la gestion du dossier iranien, où les décisions finales sont fortement influencées par les intérêts stratégiques des grandes puissances, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, l'approche réaliste permet d'éclairer cette dynamique en montrant que les institutions internationales ne sont pas des acteurs neutres, mais des instruments reflétant les préférences des États dominants (Mearsheimer, 1994 ; Waltz, 1979). Dans cette perspective, l'AIEA apparaît moins comme une autorité indépendante que comme un espace de projection des rapports de puissance, où les normes juridiques peuvent être mobilisées de manière sélective en fonction des intérêts géopolitiques en jeu.

Le cas iranien illustre ainsi une forme de politisation de la régulation nucléaire, dans laquelle l'expertise technique de l'AIEA est intégrée dans des stratégies diplomatiques plus larges. Les divergences d'interprétation entre États sur les activités nucléaires de l'Iran témoignent de cette instrumentalisation potentielle des mécanismes de contrôle, remettant en question la neutralité et la crédibilité de l'Agence.

Dès lors, l'AIEA se trouve dans une position paradoxale : elle est à la fois un acteur central de la gouvernance nucléaire internationale et une institution structurellement contrainte par les logiques de puissance. Cette ambivalence soulève une interrogation fondamentale quant à sa nature même : l'AIEA

peut-elle être considérée comme une véritable autorité normative autonome, ou doit-elle être analysée comme un instrument fonctionnel des puissances dominantes dans la régulation du nucléaire mondial ?

II. LE NUCLEAIRE IRANIEN : DROIT SOUVERAIN OU MENACE STRATEGIQUE ?

Le programme nucléaire iranien se situe au croisement du droit international et des dynamiques géopolitiques contemporaines, révélant une tension structurelle entre souveraineté étatique et impératifs de sécurité collective. D'un point de vue juridique, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) consacre, en son article IV, le droit inaliénable de chaque État à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des obligations de non-prolifération (Sagan, 2011 ; Müller, 2010). Ce principe s'inscrit dans une logique normative de non-discrimination, visant à garantir un accès équitable aux technologies nucléaires civiles.

Toutefois, l'application concrète de ce droit demeure profondément différenciée et politisée. L'Iran mobilise une argumentation fondée sur la souveraineté nationale, le développement économique et la diversification énergétique, en revendiquant un usage strictement civil de son programme nucléaire (Solingen, 2007). Cette posture s'inscrit également dans une logique de reconnaissance internationale, où la maîtrise du nucléaire apparaît comme un symbole de modernité et de puissance technologique (Hymans, 2006).

À l'inverse, les puissances occidentales adoptent une lecture sécuritaire du programme iranien, fondée sur la crainte d'un détournement des capacités civiles vers des finalités militaires. Cette approche s'appuie sur la théorie de la prolifération stratégique, selon laquelle certains États peuvent utiliser le nucléaire civil comme couverture pour développer des capacités militaires latentes (Kroenig, 2010 ; Sagan, 1996). Dans cette perspective, l'enrichissement de l'uranium par l'Iran est perçu non pas comme un droit, mais comme un risque potentiel pour la stabilité régionale et internationale.

Cette divergence d'interprétation révèle une asymétrie normative fondamentale au sein du régime de non-prolifération. Alors que les normes juridiques consacrent un droit universel, leur mise en œuvre est conditionnée par des considérations politiques et stratégiques (Krasner, 1999). Les États dotés d'armes nucléaires conservent une position dominante dans la définition des seuils de légitimité, ce qui introduit une forme de sélectivité dans l'application du droit international.

Le cas iranien illustre ainsi une tension plus large entre légalité juridique et légitimité politique. Si, formellement, l'Iran peut se prévaloir de ses droits dans le cadre du TNP, la perception de ses intentions par les autres acteurs du système international tend à primer sur la stricte interprétation juridique. Cette primauté de la perception stratégique sur la norme juridique confirme les analyses réalistes selon lesquelles la sécurité et la puissance demeurent les variables déterminantes du comportement des États (Waltz, 1979 ; Jervis, 1989).

Dès lors, le programme nucléaire iranien ne peut être compris uniquement à travers le prisme du droit international. Il constitue également un enjeu de pouvoir, où s'affrontent des visions concurrentes de l'ordre international. Cette ambivalence soulève une interrogation centrale : le nucléaire civil peut-il être considéré comme un droit effectif pour tous les États, ou demeure-t-il un privilège implicitement conditionné par les rapports de puissance ?

III. LE REGIME DE NON-PROLIFERATION : UN ORDRE JURIDIQUE OU UN SYSTEME INEGALITAIRE ?

Le régime international de non-prolifération nucléaire, structuré autour du Traité de non-prolifération (TNP), repose sur un compromis fondamental entre États dotés et non dotés d'armes nucléaires. Ce compromis s'articule autour de trois piliers : la non-prolifération, le désarmement et l'accès pacifique à l'énergie nucléaire. En théorie, ce cadre juridique vise à instaurer un ordre international fondé sur la sécurité collective et la coopération (Sagan, 2011 ; Müller, 2010). Toutefois, dans sa mise en œuvre, ce régime révèle des asymétries profondes qui interrogent sa nature et sa légitimité.

En effet, le TNP institutionnalise une distinction durable entre les États reconnus comme puissances nucléaires — principalement les cinq membres permanents du Conseil de sécurité — et les autres États, auxquels il impose des restrictions strictes en matière d'acquisition de l'arme nucléaire. Si les premiers s'engagent formellement à poursuivre le désarmement, dans les faits, ils conservent et modernisent leurs arsenaux, ce qui alimente un déséquilibre structurel au sein du régime (Krasner, 1999 ; Doyle, 2012). Cette situation engendre une perception d'injustice normative, où les règles apparaissent appliquées de manière différenciée selon la position des États dans la hiérarchie internationale.

Dans cette perspective, plusieurs travaux soulignent que le régime de non-prolifération fonctionne moins comme un ordre juridique universel que comme un système de gouvernance asymétrique, reflétant les rapports de puissance existants (Krasner, 1999 ; Ikenberry, 2001). Les normes qui le structurent tendent

ainsi à être interprétées et appliquées de manière sélective, en fonction des intérêts stratégiques des grandes puissances. Cette sélectivité fragilise la crédibilité du régime et alimente les contestations de certains États qui dénoncent un double standard dans la gestion des questions nucléaires.

Le cas iranien illustre de manière particulièrement éclairante cette contradiction. En tant qu'État non doté, l'Iran revendique un droit juridiquement reconnu à développer un programme nucléaire civil, conformément aux dispositions du TNP. Toutefois, cette revendication se heurte à une régulation fortement politisée, où les soupçons de prolifération et les considérations géopolitiques priment sur l'interprétation stricte du droit international (Fitzpatrick, 2016 ; Takeyh, 2009). Cette situation met en évidence une tension entre normativité juridique et pouvoir politique, où la légitimité du régime dépend moins de sa cohérence normative que de son acceptation par les acteurs dominants.

Par ailleurs, cette asymétrie structurelle contribue à fragiliser l'adhésion au régime de non-prolifération, en alimentant des stratégies de contournement ou de résistance. Comme le souligne Sagan (1996), les États peuvent être incités à développer des capacités nucléaires non pas en raison d'un vide juridique, mais en réaction à un environnement perçu comme inéquitable et sécuritairement instable. Le maintien d'un ordre nucléaire hiérarchisé peut ainsi paradoxalement renforcer les dynamiques de prolifération qu'il prétend contenir.

Dès lors, le régime de non-prolifération apparaît comme un dispositif ambivalent : à la fois cadre juridique de régulation et instrument de structuration de la hiérarchie internationale. Cette dualité soulève une interrogation centrale : le TNP constitue-t-il un véritable ordre juridique universel fondé sur l'égalité des États, ou un mécanisme de stabilisation d'un ordre international inégalitaire dominé par les puissances nucléaires ?

IV. LA GOUVERNANCE NUCLEAIRE INTERNATIONALE : COOPERATION OU CONFLIT DE PUISSANCES ?

La gouvernance nucléaire internationale est traditionnellement appréhendée comme un espace de coopération visant à encadrer les risques liés à la prolifération et à promouvoir la sécurité collective. Dans cette perspective, les institutions internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Traité de non-prolifération (TNP) et les accords multilatéraux constituent des instruments essentiels de régulation, permettant de réduire l'incertitude et de favoriser la transparence entre États (Keohane, 1984 ; Martin et Simmons, 1998). Cette vision repose sur l'hypothèse selon laquelle les États, confrontés à des menaces communes, ont intérêt à coopérer afin de limiter les risques systémiques associés à la diffusion des technologies nucléaires.

Cependant, cette conception coopérative se heurte à une réalité empirique profondément marquée par les rivalités géopolitiques. Dans une lecture réaliste, la gouvernance nucléaire ne saurait être dissociée des rapports de puissance qui structurent le système international. Les États poursuivent avant tout des objectifs de sécurité et de maximisation de leur influence, ce qui limite la portée effective des mécanismes de coopération (Mearsheimer, 2001 ; Waltz, 1979). Le nucléaire, en tant qu'instrument stratégique majeur, demeure au cœur des logiques de dissuasion et de compétition, rendant toute régulation pleinement consensuelle difficilement envisageable.

Le dossier nucléaire iranien illustre de manière particulièrement éclairante cette tension entre coopération et conflit. D'un côté, l'accord sur le nucléaire iranien (JCPOA) signé en 2015 témoigne de la capacité des acteurs internationaux à construire des compromis institutionnels complexes, combinant mécanismes de vérification, levée progressive des sanctions et engagements mutuels (Fitzpatrick, 2016). Cet accord a été salué comme un exemple de diplomatie multilatérale réussie, reposant sur une coordination étroite entre grandes puissances et institutions internationales.

D'un autre côté, la remise en cause de cet accord, notamment à la suite du retrait unilatéral des États-Unis en 2018, révèle la fragilité structurelle de ces mécanismes de gouvernance. Elle met en évidence le fait que la coopération internationale reste réversible et dépendante des préférences politiques des États dominants (Ikenberry, 2001). Les divergences persistantes entre les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et la Chine quant à la gestion du dossier iranien illustrent l'absence d'un consensus durable, transformant la gouvernance nucléaire en un espace de négociation conflictuelle.

Par ailleurs, cette fragmentation du système international s'inscrit dans un contexte de transition vers un ordre multipolaire, où les équilibres de puissance sont en recomposition. Dans ce cadre, la gouvernance nucléaire tend à devenir un terrain de rivalité stratégique, où les institutions sont mobilisées comme des instruments de légitimation ou de contestation des positions géopolitiques (Krasner, 1999). La multiplication des acteurs et la diversification des intérêts rendent ainsi plus complexe l'émergence de normes communes stables.

En outre, la politisation croissante des questions nucléaires contribue à brouiller la frontière entre régulation technique et confrontation politique. Les mécanismes de contrôle, tels que les inspections de l'AIEA, s'inscrivent désormais dans des stratégies diplomatiques plus larges, où l'expertise scientifique est parfois instrumentalisée à des fins politiques (Barnett et Finnemore, 2004). Cette évolution renforce l'idée selon laquelle la gouvernance nucléaire ne relève pas uniquement d'un cadre juridique ou technique, mais constitue un espace profondément imbriqué dans les logiques de pouvoir.

Dès lors, la gouvernance nucléaire internationale apparaît comme un dispositif ambivalent, oscillant entre coopération institutionnalisée et conflit stratégique. Si les mécanismes multilatéraux permettent de structurer les interactions entre États et de limiter certains risques, leur efficacité demeure conditionnée par la convergence — toujours fragile — des intérêts des grandes puissances. Cette ambivalence soulève une interrogation centrale : la gouvernance nucléaire peut-elle encore être pensée comme un projet de coopération internationale durable, ou doit-elle être analysée comme un champ de confrontation structuré par les rivalités de puissance dans un système international en mutation ?

V. CRISE DE LEGITIMITE DES INSTITUTIONS DE GOUVERNANCE NUCLEAIRE INTERNATIONALE

L'analyse du dossier nucléaire iranien met en lumière une crise plus profonde affectant l'ensemble des institutions de gouvernance nucléaire internationale. Si des organisations comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou des instruments juridiques tels que le Traité de non-prolifération (TNP) ont été conçus pour incarner un ordre normatif fondé sur la coopération et la sécurité collective, leur légitimité apparaît aujourd'hui de plus en plus contestée. Cette remise en cause s'inscrit dans une dynamique plus large de fragilisation des institutions internationales, confrontées à la montée des logiques de puissance et à la recomposition de l'ordre mondial (Ikenberry, 2001 ; Zürn, 2018).

La légitimité des institutions internationales repose classiquement sur deux dimensions complémentaires : leur légalité, c'est-à-dire leur conformité à des règles formellement établies, et leur légitimité sociopolitique, fondée sur la perception de leur impartialité et de leur équité par les acteurs (Franck, 1990 ; Hurd, 1999). Or, dans le domaine nucléaire, ces deux dimensions tendent à se dissocier. Si le cadre juridique du TNP et les mécanismes de contrôle de l'AIEA demeurent formellement en vigueur, leur application apparaît de plus en plus sélective, alimentant des critiques quant à leur impartialité.

Le cas iranien illustre de manière emblématique cette tension. La perception d'un traitement différencié entre États — certains bénéficiant d'une tolérance implicite, d'autres faisant l'objet de sanctions renforcées — nourrit un sentiment d'injustice normative et fragilise l'adhésion au régime de non-prolifération (Krasner, 1999 ; Müller, 2010). Cette sélectivité perçue contribue à éroder la confiance des États dans les institutions internationales, condition pourtant essentielle à leur efficacité (Keohane, 1984).

Par ailleurs, la politisation croissante des mécanismes de régulation accentue cette crise de légitimité. Lorsque les décisions des institutions internationales sont perçues comme influencées par les intérêts des grandes puissances, leur autorité normative tend à être remise en question (Barnett et Finnemore, 2004). Dans ce contexte, l'expertise technique, qui constitue traditionnellement la source de légitimité de l'AIEA, se trouve imbriquée dans des stratégies politiques, ce qui brouille la distinction entre neutralité scientifique et instrumentalisation diplomatique.

Cette crise de légitimité est également renforcée par les transformations du système international. L'émergence de nouvelles puissances et la transition vers un ordre multipolaire remettent en cause les structures de gouvernance héritées de l'après-guerre froide, souvent perçues comme dominées par un nombre restreint d'acteurs (Ikenberry, 2001). Dans ce contexte, les institutions existantes peinent à s'adapter à la diversification des intérêts et à la complexification des rapports de force, ce qui limite leur capacité à produire des normes universellement acceptées.

En outre, la remise en cause de la légitimité institutionnelle peut engendrer des effets systémiques. Comme le souligne Zürn (2018), la contestation des institutions internationales ne se traduit pas seulement par une critique discursive, mais peut également conduire à des stratégies de désengagement, de contournement ou de défiance active. Dans le domaine nucléaire, ces dynamiques sont particulièrement préoccupantes, car elles peuvent fragiliser les mécanismes de contrôle et accroître les risques de prolifération.

Dès lors, la crise de légitimité des institutions de gouvernance nucléaire ne constitue pas un phénomène conjoncturel, mais un défi structurel pour l'ordre international contemporain. Elle révèle les limites d'un système fondé sur un équilibre instable entre normes juridiques et rapports de puissance. Cette situation appelle à repenser les conditions de légitimité et d'efficacité des institutions internationales dans un contexte marqué par la pluralité des acteurs et la concurrence des visions du monde.

En définitive, la question centrale qui se pose est la suivante : les institutions de gouvernance nucléaire peuvent-elles encore prétendre incarner un ordre normatif universel, ou sont-elles désormais perçues comme les instruments d'un ordre international contesté et en recomposition ?

CONCLUSION

L'analyse du programme nucléaire iranien à travers le prisme de la gouvernance internationale met en évidence une contradiction fondamentale au cœur de l'ordre nucléaire mondial. Si les institutions comme l'AIEA et les instruments juridiques tels que le Traité de non-prolifération ont été conçus pour encadrer les comportements étatiques et prévenir les risques de prolifération, leur efficacité réelle demeure conditionnée par les rapports de puissance qui structurent le système international. Le cas iranien révèle ainsi que la régulation du nucléaire ne peut être réduite à une logique purement normative, mais s'inscrit dans un espace profondément politisé où les intérêts stratégiques des États prédominent sur les principes juridiques.

Cette situation met en lumière les limites structurelles du régime de non-prolifération, caractérisé par une asymétrie persistante entre États dotés et non dotés d'armes nucléaires. En consacrant une hiérarchie implicite entre acteurs, ce régime alimente un sentiment d'injustice normative et fragilise son acceptation par une partie de la communauté internationale. Le dossier iranien illustre cette tension entre légalité et légitimité : alors que le droit international reconnaît certains droits aux États, leur mise en œuvre demeure tributaire de leur position dans la hiérarchie des puissances. Cette dissociation contribue à éroder la crédibilité des institutions de gouvernance nucléaire et à affaiblir leur capacité de régulation.

Au-delà du cas iranien, cette analyse souligne l'émergence d'une crise plus large de la gouvernance internationale dans un contexte de transition vers un ordre multipolaire. La diversification des centres de pouvoir et la montée des rivalités stratégiques rendent de plus en plus difficile l'élaboration de normes universellement acceptées. Dans ce cadre, les institutions internationales apparaissent moins comme des instances de régulation neutres que comme des arènes de négociation où se confrontent des intérêts divergents. La gouvernance nucléaire tend ainsi à évoluer d'un modèle coopératif vers une configuration hybride, marquée par l'imbrication croissante entre régulation institutionnelle et compétition géopolitique.

Dès lors, toute perspective de stabilisation durable du régime nucléaire international suppose une reconfiguration profonde de ses fondements. Il ne s'agit plus seulement de renforcer les mécanismes juridiques existants, mais de repenser les conditions de leur légitimité et de leur acceptabilité dans un système international en mutation. Cela implique notamment une réduction des asymétries normatives, un renforcement de l'autonomie des institutions de contrôle et une redéfinition des équilibres entre souveraineté étatique et sécurité collective. À défaut d'une telle transformation, le risque est grand de voir se consolider un ordre nucléaire fragmenté, où la régulation internationale serait progressivement supplantée par des logiques de puissance, au détriment de la stabilité globale.

BIBLIOGRAPHIE

- ABBOTT, K., SNIDAL, D., *Pourquoi les États agissent à travers des organisations internationales formelles*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.
- BARNETT, M., FINNEMORE, M., *Règles pour le monde : organisations internationales en politique mondiale*, Ithaca, Cornell University Press, 2004.
- CIRINCIONE, J., *Peur des bombes : l'histoire et l'avenir des armes nucléaires*, New York, Columbia University Press, 2007.
- DOYLE, J., *Garde-sauvegardes nucléaires, sécurité et non-prolifération : atteindre la sécurité grâce à la technologie et à la politique*, Amsterdam, Elsevier, 2012.
- FITZPATRICK, M., *Programme nucléaire iranien et sécurité internationale*, Londres, Routledge, 2016.
- FRANCK, T., *Le pouvoir de la légitimité parmi les nations*, New York, Oxford University Press, 1990.
- HURD, I., *Légitimité et autorité en politique internationale*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- Ū HYMANS, J., *La psychologie de la prolifération nucléaire : identité, émotions et politique étrangère*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- Ikenberry, G., *Après la victoire : institutions, retenue stratégique et reconstruction de l'ordre après de grandes guerres*, Princeton, Princeton University Press, 2001.
- I.A. JERVIS, R., *La signification de la révolution nucléaire : l'art de gouverner et la perspective de l'Armageddon*, Ithaca, Cornell University Press, 1989.
- KEOHANE, R., *Après l'hégémonie : coopération et discorde dans l'économie politique mondiale*, Princeton, Princeton University Press, 1984.
- KRASNER, S., *Souveraineté : hypocrisie organisée*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

- D'autre point de vue KROENIG, M., *Exportation de la bombe : transfert de technologie et prolifération des armes nucléaires*, Ithaca, Cornell University Press, 2010.
- MARTIN, L., SIMMONS, B., *Organisations et institutions internationales*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.
- MEARSHEIMER, J., *La tragédie de la politique des grandes puissances*, New York, W.W. Norton, 2001.
- MÜLLER, H., *Conférence d'examen du TNP 2010 : raisons et conséquences du succès*, Berlin, Institut de recherche sur la paix de Francfort, 2010.
- Nouvel An, J., *L'avenir du pouvoir*, New York, Public Affairs, 2011.
- SAGAN, S., *La prolifération des armes nucléaires : un débat renouvelé*, New York, W.W. Norton, 2011.
- SOLINGEN, E., *Logiques nucléaires : chemins contrastés en Asie de l'Est et au Moyen-Orient*, Princeton, Princeton University Press, 2007.
- ZÜRN, M., *Une théorie de la gouvernance mondiale : autorité, légitimité et contestation*, Oxford, Oxford University Press, 2018.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

